



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.434/4
du 12 décembre 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon
'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif
à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures'

Le 14 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 décembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le fondement légal de l'arrêté en projet figure aux articles 6, § 1^{er}, alinéa 2, 7, alinéa 2, 12, alinéa 2, et 18, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 'relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures'. Le préambule sera complété afin de viser ces dispositions.
2. Au troisième visa devenant le quatrième, la date de la concertation sera mentionnée, à savoir la date du « 20 février 2014, approuvée le 10 mars 2014 et en date du 15 septembre 2016 ».
3. Les considérants sont inutiles et seront omis. Ceux-ci n'apportent rien à la compréhension du projet.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La disposition examinée utilise improprement le verbe « exécuter » : il faut utiliser le verbe « transposer » ¹.

Ensuite il faut mentionner de manière correcte « l'article 14, paragraphe 4 » et non « l'article 14, 4° ».

Enfin il est inutile de renvoyer au décret du 10 juillet 2013 car le rappel du fondement légal se trouve dans le préambule et n'a pas lieu d'être ici. Ce rappel sera omis.

¹ Voir l'avis 56.291/4 donné le 25 juin 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 'relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures' observation sous l'article 1^{er}.

Article 4

Au 1^o, il y a lieu d'utiliser la notion exacte de « numéro d'entreprise » et non de « numéro d'enregistrement », conformément à l'article III.17 du Code de droit économique qui dispose :

« Toute entreprise ou unité d'établissement visée à l'article III.16 est enregistrée, dans la Banque-Carrefour des Entreprises, et se voit attribuer un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lors de son inscription [...] ».

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, l'arrêté auquel il est renvoyé est l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 'concernant l'agrément de Centres pilotes pour le Développement et la vulgarisation en agriculture'. La date sera corrigée.

Article 8

À l'alinéa 4, la deuxième phrase sera omise car un texte réglementaire n'a pas à contenir de simples recommandations. La troisième phrase doit être omise ou revue car elle manque de précision à défaut de déterminer qui peut fixer la nécessité d'inscrire les mentions prévues à l'alinéa 3 dans le registre.

ANNEXES

En ce qui concerne les annexes, il est renvoyé à l'avis 56.291/4 donné le 25 juin 2014 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 'relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY